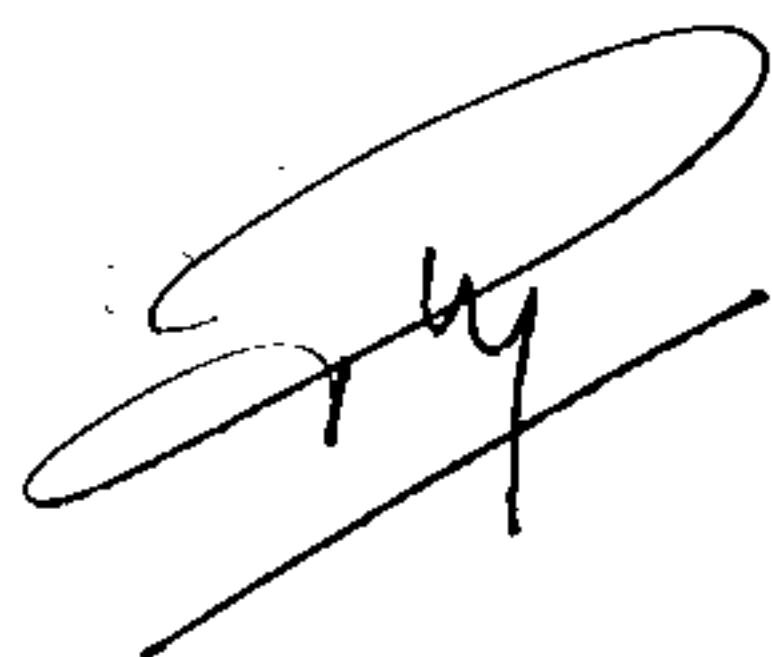


SARL BAUDELET HOLDING

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs
Siège social : Impasse Baudalet - 59173 BLARINGHEM
R.C.S. : HAZEBROUCK B 344 561 485



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 AVRIL 1994

R. LEROY
Receveur Principal

Le Receveur Principal des Impôts

Visé pour timbre et enregistré à HAZEBROUCK (NORD)

Le ... 13. AVRIL 1994 ... Bord. 196 ... No 5

DO : Timbre : 17 Fx 8 x 4 exemp : = 544

Droits et enregistrement : = 500

RECU : *Feuille d'Assemblée Générale* TOTAL

Le 5 avril 1994 à 15 heures, au siège social de la société, les associés se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation faite par le Gérant.

SONT PRESENTS ET ONT SIGNE LA FEUILLE DE PRESENCE :

- Madame Alberte BAUDELET	10 parts
- Monsieur Jean BAUDELET	10 parts
- Monsieur Bernard POISSONNIER	240 parts
- Madame Catherine POISSONNIER	240 parts

Tous les associés étant présents, l'Assemblée est en mesure de délibérer valablement.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean BAUDELET, gérant.

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- augmentation de capital de 3.000.000 Francs par incorporation de réserves au moyen de la création de 30.000 parts de 100 Francs chacune,
- augmentation de capital de 300 Francs par l'émission de 3 parts nouvelles de 100 Francs chacune à libérer intégralement en numéraire au pair,
- agrément le cas échéant de nouveaux associés,
- approbation du rapport du Commissaire aux Apports,
- approbation du traité d'apport, de l'apport stipulé, de son évaluation et de sa rémunération,
- approbation du rapport spécial visé à l'article 72-1 de la Loi du 24 JUILLET 1966, modifié par la Loi 88-15 du 5 JANVIER 1988,
- transformation de la société en Société Anonyme,
- changement de la dénomination,
- modification de l'objet social,
- adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- nomination des membres devant composer le Conseil d'Administration,
- nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant,
- pouvoir à l'effet de signer la déclaration de conformité.

CB
B. P.

ନିଉ ଡିଜିଟାଲ ଟେକ୍ନୋଲୋଜି
ଇଣ୍ଡିଆ ପ୍ରାଇଭେଟ ଲିମିଟେଡ୍
ଭୁବନେଶ୍ୱର, ଓଡ଼ିଶା ୭୫୧୦୦୫
ଭାରତୀୟ ଟେଲିକମ୍ୟୁନିକେସନ୍ କର୍ମାଳୟ

Le Président dépose sur le bureau :

- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément aux dispositions des articles 69-3 et 72-1 de la Loi du 24 JUILLET 1966,
- le texte des résolutions devant être proposées au vote de l'Assemblée.

Il rappelle que le rapport de la gérance et celui du Commissaire aux comptes établi dans les conditions des textes ci-dessus rappelés, ainsi que le texte des résolutions proposées ont été communiqués aux associés plus de quinze jours francs avant la date de l'Assemblée.

Puis, il donne lecture du rapport de la gérance.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Commissaire Aux Comptes.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, sur proposition de la Gérance, d'augmenter le capital d'une somme de 3.000.000 Francs pour le porter à 3.050.000 Francs par incorporation d'une même somme prélevée sur la réserve inscrite au bilan sous la mention "Autres réserves".

Cette augmentation de capital est réalisée par voie de création de 30.000 parts nouvelles de 100 Francs chacune numérotées de 501 à 30.000 attribuées gratuitement aux associés à raison de 60 parts nouvelles pour une ancienne.

Les parts nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux parts anciennes à compter rétroactivement du jour de l'ouverture de l'exercice en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Les parts nouvelles ainsi créées sont attribuées, savoir :

- à Madame Alberte WATTEUW épouse de Monsieur Jean BAUDELET, à concurrence de 600 parts numérotées de 501 à 1.100
- à Madame Alberte BAUDELET-WATTEUW, ci 600 parts
- à Monsieur Jean BAUDELET à concurrence de 600 parts numérotées de 1.101 à 1.700
- à Monsieur Jean BAUDELET, ci 600 parts
- à Monsieur Bernard POISSONNIER, à concurrence de 14.400 parts numérotées de 1.701 à 16.100
- à Monsieur Bernard POISSONNIER, ci 14.400 parts

J.B.
C.B.
B.P.

சென்னை மாநகராட்சி
சென்னை மாநகராட்சி
சென்னை மாநகராட்சி

- à Madame Catherine BAUDELET épouse de Monsieur Bernard
POISSONNIER, à concurrence de 14.400 parts,
numérotées de 16.101 à 30.500
à Madame Catherine POISSONNIER-BAUDELET, ci 14.400 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS CREEES 30.000 parts

L'Assemblée Générale reconnaît expressément que les 30.000 parts nouvelles ont été réparties entre les associés dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée des associés, sur la proposition de la Gérance, décide d'augmenter le capital qui s'élève actuellement à 3.050.000 Francs divisé en 30.500 parts de 100 Francs chacune, entièrement libérées, d'une somme de 300 Francs et de le porter ainsi à 3.050.300 Francs par la création de 3 parts nouvelles de 100 Francs chacune, numérotées de 30.001 à 30.003, à souscrire à 100 Francs et à libérer intégralement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate :

A/ Que d'un commun accord entre tous les associés les parts nouvelles sont immédiatement souscrites :

1/ A concurrence d'une part par Monsieur Michel BOUREUX né à GIEN (45500)
le 26 janvier 1949, époux de Madame Georgette FACQ, mariés sous le régime de la
séparation de biens, demeurant à MARCHIENNES (59870), 7, Rue des Nonettes,
ci 1 part

2/ A concurrence de d'une part par Monsieur Alain NOCQ né à NOYON (60400)
le 8 novembre 1946, divorcé de Madame Martine LECOCQ par Jugement en date du
2 août 1990, demeurant à HAZEBROUCK (59190), 85, Avenue Jean Bart,
ci 1 part

3/ A concurrence d'une part par Madame Madeleine POISSONNIER
née DEBAILLEUL née à FRELINGHIEN (59236) le 10 novembre 1923,
demeurant à SAINGHIN EN MERLANTOIS (59262), 1985, Rue de Lille,
Veuve en premières noces de Monsieur Paul POISSONNIER,
ci 1 part

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS CREEES 3 parts

File 66 87716
Article 903 C.G.S.
Article 20 met 1953

B/ Que le montant desdites souscriptions a été intégralement libéré en numéraire, savoir :

1/ Monsieur Michel BOUREUX, à concurrence de	100 Francs
2/ Monsieur Alain NOCQ, à concurrence de	100 Francs
3/ Madame Madeleine POISSONNIER-DEBAILLEUL, à concurrence de <u>100 Francs</u>	
 ENSEMBLE	 300 Francs

C/ Que cette somme de TROIS CENTS FRANCS a été versée dès avant ce jour à la succursale de la BANQUE SCALBERT DUPONT à un compte ouvert au nom de la société sous la rubrique augmentation de capital à réaliser, ainsi que l'atteste le récépissé délivré par le dépositaire des fonds.

D/ Que l'augmentation de capital décidée sous la troisième résolution est en conséquence définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sur l'invitation du Président, Monsieur Jean BAUDELET, les nouveaux associés ont été introduits en séance.

L'Assemblée Générale se trouve désormais composée de :

1/ Madame Alberte BAUDELET-WATTEEUW, propriétaire de	300 parts
2/ Monsieur Jean BAUDELET, propriétaire de	300 parts
3/ Monsieur Bernard POISSONNIER, propriétaire de	7.200 parts
4/ Madame Catherine POISSONNIER-BAUDELET, propriétaire de	7.200 parts
5/ Monsieur Michel BOUREUX, propriétaire de	1 part
6/ Monsieur Alain NOCQ, propriétaire de	1 part
7/ Madame Madeleine POISSONNIER-DEBAILLEUL, propriétaire de	<u>1 part</u>
 TOTAL	 15.003 parts

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit contrat aux termes duquel Madame Catherine POISSONNIER fait apport à la Société de 2.000 titres de la S.A. ETABLISSEMENTS BAUDELET lui appartenant en propre évalués à 10.000.000 Francs.

Sous la même réserve, elle décide d'augmenter le capital social de 2.500.000 Francs, pour le porter de 3.050.300 Francs à 5.550.300 Francs, par création de 25.000 parts nouvelles de 100 Francs nominal chacune, entièrement libérées et attribuées à Madame Catherine POISSONNIER.

Lesdites parts jouiront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux parts anciennes. Elles porteront jouissance dès ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

facto annulé
article 901 C.G.I.
arrêté du 20 mars 1958

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux Apports, approuve les apports effectués par Madame POISSONNIER, et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire constate, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, que l'apport en nature et l'augmentation corrélative du capital social, décidés sous la première résolution, se trouvent définitivement réalisés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve spécialement le montant de la prime d'apport s'élevant à 7.500.000 Francs. Cette somme sera inscrite à un compte spécial, "prime d'apport", sur lequel porteront les droits de tous les associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

Les associés, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire en ce qui concerne la mission prévue par les articles 69-3 et 72-1 de la Loi sur les sociétés commerciales, modifiés par l'article 9 de la Loi 88-15 du 5 JANVIER 1988, sur l'évaluation des biens de la société et sur les avantages particuliers, approuvent les évaluations contenues dans ce rapport et constatent que la présente transformation ne présente aucun avantage particulier à quiconque et que les capitaux propres y énoncés, atteignent le montant du capital social.

Ils constatent que toutes les conditions légales se trouvent remplies.

Ils décident en conséquence conformément à la Loi et aux Statuts de transformer la société en Société Anonyme, à compter de ce jour sans création d'un être moral nouveau.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de remplacer la dénomination S.A.R.L. BAUDELET HOLDING par celle de BAUDELET HOLDING.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Face annulée
article 901 C.G.I.
arrêté du 20 mars 1958

ONZIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'étendre l'objet social de la Société à la recherche.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'adopter de nouveaux statuts dont le Président donne lecture du projet article par article, et met aux voix successivement chacun de ces articles.

Chaque article est adopté à l'unanimité, puis le Président met aux voix la résolution suivante.

L'Assemblée des associés adopte l'ensemble du texte de ces statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée des associés déclare que la transformation qui sera opposable aux tiers dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés des modifications qui en résultent après accomplissement des autres formalités légales de publicité, produit immédiatement effet dans les rapports entre les actionnaires et entre ceux-ci et les organes d'administration de la société.

Elle met fin aux fonctions de Gérant. Les comptes de l'exercice actuellement en cours dont la durée n'est pas modifiée seront soumis à l'approbation des actionnaires, et les résultats affectés conformément aux dispositions légales et statutaires qui régissent la société sous sa nouvelle forme, la transformation étant à cet égard réputée avoir pris effet du premier jour de cet exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jean BAUDELET déclare n'avoir aucune réserve à présenter quant à la cessation de ses fonctions, qu'il accepte comme conséquence de la transformation qui vient d'être décidée.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée des associés nomme en qualité de premiers administrateurs de la société sous sa nouvelle forme de société anonyme dans les termes de l'article 13 des statuts qui viennent d'être adoptés, pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui se tiendra en 1999 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé :

- Monsieur Jean BAUDELET
- Madame Catherine BAUDELET-POISSONNIER
- Monsieur Bernard POISSONNIER

J.B
CB
B.P.

Page annulée
article 901 C.C.L.
annulé du 20 mars 1907

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jean BAUDELET, Madame Catherine BAUDELET-POISSONNIER et Monsieur Bernard POISSONNIER, présents à la réunion, après avoir accepté les fonctions d'administrateurs qui viennent de leur être conférées, déclarent qu'ils n'exercent respectivement aucune fonction et ne sont frappés d'aucune mesure susceptible de leur interdire d'exercer les fonctions d'administrateurs.

QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée des associés nomme en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire pour les six premiers exercices de la société sous sa forme anonyme :

- la Société KPMG FIDUCIAIRE DE FRANCE - BP 08 - 59529 HAZEBROUCK CEDEX.

La durée des fonctions du Commissaire expirera à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice suivant sa nomination.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme aux fonctions de Commissaire aux Comptes suppléant :

- Monsieur André JACQUEMIN - 5 à 9 Rue Aristide Briand - 62226 CALAIS CEDEX.

Ce dernier exercera le cas échéant ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat confié au titulaire pendant le temps où celui-ci sera temporairement empêché.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée des associés constate que la transformation de la société en Société Anonyme est définitivement réalisée en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leur fonction par les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes ci-dessus nommés.

Elle confère tous pouvoirs au porteur d'un original d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX HUITIEME RESOLUTION

En conformité des dispositions de l'article 11 du Décret 87-970 du 3 DECEMBRE 1987, l'Assemblée Générale des associés donne tout pouvoir à Monsieur Bernard POISSONNIER à l'effet de signer la déclaration de conformité prévue par l'article 6 alinéa 3 de la loi du 24 JUILLET 1966.

J.B
CB
B.P.

Face annulée
article 901 C.G.I.
arrêté du 20 mars 1958

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Gérant et les nouveaux administrateurs après lecture.

Bon pour acceptation
des fonctions d'administrateur

ClaudePet

Bon pour acceptation
des fonctions d'administrateur

Baud

Bon pour acceptation
des fonctions d'administrateur

Sty

Face annulée
article 901 C.G.I.
arrêté du 20 mars 1958

POUR COPIE
CONFORT

BAUDELET HOLDING

Société Anonyme au capital de 5.550.300 Francs
Siège Social : Impasse Baudalet - BLARINGHEM (59173)
R.C.S. : HAZEBROUCK B 344 561 485

PREMIERE DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le 5 avril 1994, à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société, les administrateurs se sont réunis d'un commun accord, à l'effet d'organiser la direction générale de la Société.

SONT PRESENTS ET ONT SIGNE LE REGISTRE DE PRESENCE :

- Monsieur Jean BAUDELET,
- Monsieur Bernard POISSONNIER
- Madame Catherine POISSONNIER-BAUDELET.

Tous les administrateurs étant présents, le Conseil est en mesure de délibérer valablement.

Après échange de vues, la résolution suivante est mise aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

DESIGNATION DU PRESIDENT

Monsieur Jean BAUDELET est nommé Président du Conseil d'Administration pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 1999.

En sa qualité de Président du Conseil d'Administration, Monsieur Jean BAUDELET exercera les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi et les Statuts, il représentera la Société dans ses rapports avec les tiers.

Monsieur Jean BAUDELET accepte ses fonctions et, en remerciant ses collègues de la confiance qu'ils lui témoignent.

Puis, il préside la réunion du Conseil.

DEUXIEME RESOLUTION

NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, Monsieur Bernard POISSONNIER est nommé en qualité de Directeur Général pour la durée de son mandat d'administrateur.

Monsieur Bernard POISSONNIER remercie les administrateurs de la confiance qu'ils lui témoignent.

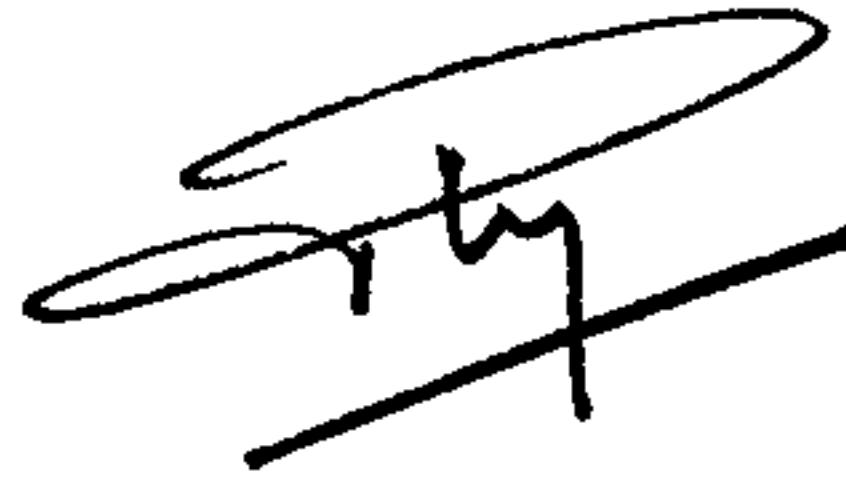
Monsieur Bernard POISSONNIER en qualité de Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président du Conseil d'Administration.

TROISIEME RESOLUTION

REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération des fonctions du Directeur Général sera fixée ultérieurement.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les administrateurs, après lecture.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' or 'B' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

TRAITE D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Madame Catherine BAUDELET demeurant à STEENBECQUE (59189), 112, Rue de la Gare, épouse contractuellement séparée de biens de Monsieur Bernard POISSONNIER aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître GROMEZ, Notaire à HAZEBROUCK.

D'UNE PART

- La Société à Responsabilité Limitée dénommée SARL BAUDELET HOLDING, au capital de 50.000 Francs, divisé en 500 parts sociales de 100 Francs chacune, dont le siège social est à BLARINGHEM (59173), Impasse Baudalet, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés d'HAZEBROUCK, sous le numéro B 344 561 485,

représentée par Monsieur Jean BAUDELET, agissant en qualité de gérant de cette Société,

D'AUTRE PART

Il a été convenu ce qui suit :

APPORT

Madame Catherine POISSONNIER apporte en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société SARL BAUDELET HOLDING, ce qui est accepté pour le compte de celle-ci par Monsieur Jean BAUDELET, susnommé, DEUX MILLE (2.000) actions de la Société Anonyme ETABLISSEMENTS BAUDELET, au capital de 423.500 Francs, dont le siège social est à BLARINGHEM (59173), Lieudit "Les Prairies", immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés d'HAZEBROUCK sous le numéro B 446 450 173, lui appartenant et estimées valoir DIX MILLIONS DE FRANCS (10.000.000 Francs).

Lesdites actions sont intégralement libérées.

Il a été procédé à cette évaluation sur le vu d'un rapport, annexé aux présentes, établi par Monsieur PUCHOIS, désigné en qualité de Commissaire aux apports, par ordonnance en date du 25 janvier 1994, rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'HAZEBROUCK, statuant sur la requête du gérant de la Société.

CONDITIONS DE L'APPORT

Cet apport est effectué sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et sous celles suivantes :

- Les dividendes servis au titre de l'exercice en cours bénéficieront en totalité à la Société SARL BAUDELET HOLDING.

Face annulée
article 901 C.G.I.
arrêté du 20 mars 1959

- Il en est de même de tout autre produit réparti entre les actions à compter de ce jour.
- La société sera propriétaire des actions apportées à compter de ce jour. Elle en aura la jouissance à compter du même jour.
- L'apport est effectué net de tout passif.
- En rémunération de cet apport, il est attribué à Madame POISSONNIER VINGT CINQ MILLE PARTS (25.000) parts de la Société SARL BAUDELET HOLDING.

DECLARATIONS

Madame POISSONNIER déclare ce qui suit :

- Les actions inscrites en compte nominatif pur à son nom dans la comptabilité titres de la Société ETABLISSEMENTS BAUDELET sont sa propriété.
- Elles sont libres de tous gages, sûretés, droits ou réclamations de tiers quels qu'ils soient.
- Elles ne font l'objet d'aucun engagement contractuel tel que promesse de vente, pacte de préférence, clause d'inaliénabilité ou autre venant affecter leur négociabilité ou restreindre leur libre disposition au profit de la société SARL BAUDELET HOLDING.
- Les actions n'ont fait l'objet d'aucun amortissement.
- Elles ne sont ni cotées ni négociées sur un marché.

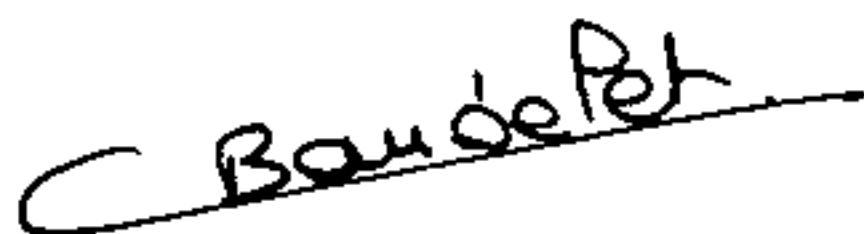
FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par la société.

ELECTION DE DOMICILE

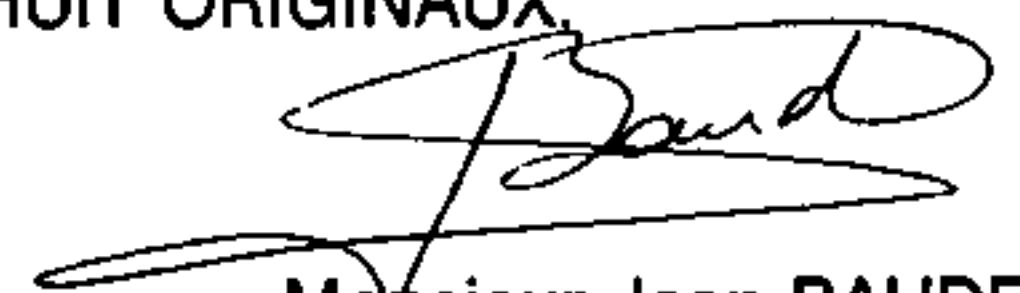
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, à savoir :

- la société : en son siège social,
- Madame BAUDELET : en son domicile sus-indiqué.

LB
J.B


Madame Catherine BAUDELET

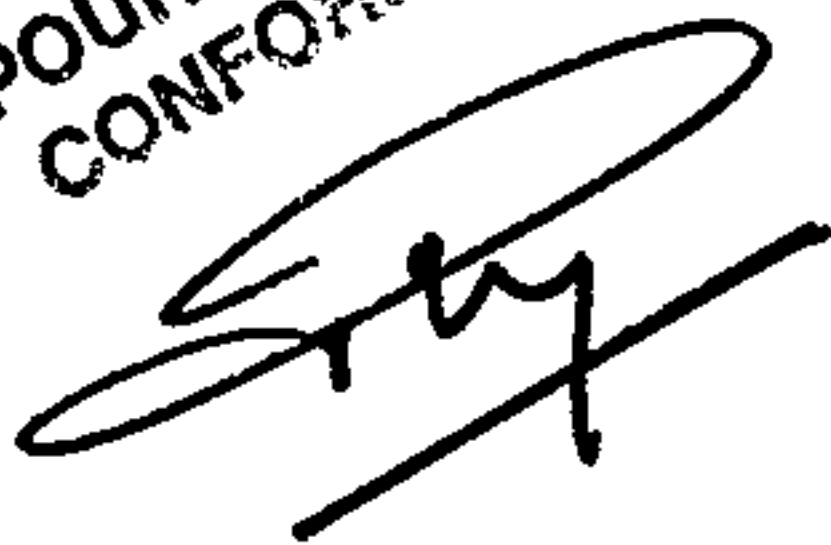
FAIT A BLARINGHEM
LE 25 MARS 1994
EN HUIT ORIGINAUX.



Monsieur Jean BAUDELET
S.A.R.L. BAUDELET HOLDING

Face annulée
article 901 C.G.I.
arrêté du 20 mars 1958

POUR COPIE
CONFORME



BAUDELET HOLDING

Société Anonyme au capital de 5.550.300 Francs
Siège Social : Impasse Baudet - BLARINGHEM (59173)
R.C.S. : HAZEBROUCK B 344 561 485

STATUTS MIS A JOUR

LE 5 AVRIL 1994

ARTICLE 1er - FORME

La Société a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée, aux termes d'un acte sous seing privé en date à HAZEBROUCK du 22 février 1988.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 février 1994, la société a été transformée en Société Anonyme.

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une Société Anonyme française régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée BAUDELET HOLDING.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- l'acquisition et l'administration de tous titres et valeurs mobilières, français ou étrangers, notamment actions, parts sociales ou obligations cotées ou non cotées.
- le conseil, l'assistance, l'audit en matières informatique, financière, comptable ou en matière de gestion.
- l'acquisition, la prise de brevets,
- la recherche,
- et plus généralement, toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, ainsi que toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant ou pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes, susceptibles d'en faciliter la réalisation ou pouvant contribuer au développement de la Société.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : Impasse Baudalet - BLARINGHEM (59173).

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 50 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1/ Il a été apporté à la constitution de la Société une somme de 50.000 Francs en numéraire.

2/ Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 5 avril 1994, le capital a été porté à 5.550.300 Francs :

- par incorporation d'une somme de 3.000.000 Francs par prélèvement sur les réserves,
- par apport d'une somme en numéraire de 300 Francs,
- par apport en nature de titres de la S.A. ETABLISSEMENTS BAUDELET évalués à 10.000.000 Francs en ce compris la prime d'émission s'élevant à 7.500.000 Francs.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 5.550.300 Francs.

Il est divisé en 55.503 actions d'une seule catégorie de 100 Francs chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, d'échange de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectuent librement. La transmission d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre. Toutes autres transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration. Sont notamment soumises à cette autorisation, les transmissions consenties par voie de fusion, de scission ou de dissolution après réunion en une seule main de toutes les parts d'une personne morale actionnaire, à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes actionnaires.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés, par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet. Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé, une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, al. 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de douze personnes pourra être dépassé dans les conditions fixées par la loi.

Le nombre d'actions dont chaque administrateur est tenu d'être propriétaire, conformément aux prescriptions légales, est fixé à 1.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Lorsque l'âge limite est atteint, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Le conseil est convoqué par le président qui arrête l'ordre du jour ; celui-ci peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Celle-ci doit se tenir au siège social. Elle peut toutefois se tenir en tout autre local ou localité indiqués dans la convocation mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Le conseil délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 14 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le conseil d'administration élit parmi ses membres son président. Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général, est fixé à 75 ans.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom

depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

ARTICLE 19 - APPORTS

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées intégralement.

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné :

- Monsieur Bernard POISSONNIER,
demeurant à STEENBECQUE (59189), 112, Rue de la Gare

Agissant en qualité de Directeur Général de la Société Anonyme "BAUDELET HOLDING" au capital de 5.550.300 Francs, dont le siège social est à BLARINGHEM (59173) Impasse Baudalet, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés d'HAZEBROUCK sous le numéro B 344 561 485,

Spécialement habilité à l'effet de signer les présentes aux termes d'une délibération des associés du 5 avril 1994,

Ladite Société à Responsabilité Limitée devenue Société Anonyme, ainsi qu'il est dit ci-après :

A exposé et déclaré ce qui suit :

E X P O S E

I - ACTE D'APPORT

Suivant acte sous seing privé en date du 25 mars 1994, Madame Catherine POISSONNIER a fait apport à la Société représentée par son gérant, de titres de la S.A. ETABLISSEMENTS BAUDELET lui appartenant en propre.

Cet apport fait sous réserve de son approbation par la collectivité des associés a été évalué à la somme de 10.000.000 Francs sur le vu du rapport en date du 21 mars 1994 de Monsieur PUCHOIS, désigné en qualité de Commissaire aux Apports par Ordonnance rendu sur requête du gérant par le Président du Tribunal du Commerce d'HAZEBROUCK en date du 25 janvier 1994.

Il a été stipulé que l'apport serait rémunéré par l'attribution de 25.000 parts sociales de 100 Francs chacune entièrement libérées à créer à titre d'augmentation du capital social.

II - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 AVRIL 1994

Suivant le procès-verbal du 5 avril 1994, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés statuant dans les conditions du quorum et de majorité prévus par la sur la vue du Commissaire aux Apports :

- décide de porter le capital social de 50.000 Francs à 5.550.300 Francs :
 - par prélèvement d'une somme de 3.000.000 Francs sur le poste "autres réserves", et création de 30.000 parts de 100 Francs chacune, attribuées gratuitement aux associés à raison de 60 parts nouvelles pour une part ancienne,
 - par apport d'une somme en numéraire de 300 Francs et émission de 3 parts sociales de 100 Francs émises au pair,
 - par création de 25.000 parts nouvelles de 100 Francs chacune émises à 400 Francs attribuées en rémunération de l'apport visé au paragraphe I ci-dessus,
 - approuve l'acte d'apport précité et accepte en conséquence l'apport en nature dont elle a approuvé l'évaluation et la rémunération,
 - constate la réalisation de l'augmentation de capital par voie d'apport en nature,
 - constate que les sommes exigibles au titre de l'apport en numéraire ont été libérées

par versement d'espèces entre les mains du dépositaire désigné, lequel a délivré le certificat de dépôt prévu par la loi.

Qu'en conséquence l'augmentation de capital en numéraire est devenue définitive au jour de la délivrance de cette attestation,

- constate que les parts nouvelles consécutives à l'augmentation par incorporation de réserves étaient entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits,

Qu'en conséquence, l'augmentation de capital par incorporation de réserves était définitivement réalisée.

III - Les associés principaux envisageant la transformation de la Société en Société Anonyme ont déposé au Greffe du Tribunal de Commerce, une requête à l'effet de demander la nomination d'un Commissaire aux Comptes chargé d'établir les rapports prévus par les articles 69 et 72-1 de la Loi du 24 juillet 1966. Monsieur Philippe PUCHOIS - Place de la Bourse - 59529 HAZEBROUCK CEDEX a été nommé à cet effet.

Ce rapport a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'HAZEBROUCK et au siège social.

Suivant délibération en date du 5 avril 1994, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés régulièrement convoquée et statuant dans les conditions légales de majorité sur le rapport de la gérance, du Commissaire à la transformation, a notamment :

- approuvé expressément l'évaluation des biens composant l'actif social telle qu'elle est établie dans le rapport,
- pris acte de ce que ledit rapport mentionne l'absence de tout avantage particulier quel qu'il soit,
- pris acte de l'attestation du Commissaire à la transformation, contenue dans son rapport précité et de laquelle il résulte que le montant des capitaux propres était au moins égal au capital social,
- constaté que toutes les conditions légales requises pour la transformation étaient réunies et décidé de transformer la Société en Société Anonyme à compter du jour de l'Assemblée.

Cette transformation régulièrement effectuée, n'a pas entraîné la création d'une personne morale nouvelle.

Cette Assemblée a d'autre part établi et adopté les statuts de la Société sous sa nouvelle forme de Société Anonyme afin de tenir compte des résolutions qui précèdent.

La dénomination sociale devient BAUDELET HOLDING la qualification de la S.A.R.L. étant supprimée, l'objet social est étendu à la recherche, le siège social et la durée n'ont pas été modifiés. Le capital social est désormais fixé à 5.550.300 Francs. Il est divisé en 55.503 actions de 100 Francs chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

La société sous sa nouvelle forme sera désormais administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de douze au plus.

Par la même délibération :

1. Ont été désignés comme premiers administrateurs pour une durée de six années :

- Monsieur Jean BAUDELET,
- Monsieur Bernard POISSONNIER,
- Madame Catherine POISSONNIER-BAUDELET

Tous soussignés qui ont déclaré satisfaire aux conditions légales concernant le cumul du nombre de sièges d'administrateurs et de membres du Conseil de Surveillance de Société Anonyme.

2. Ont été nommés comme Commissaires aux Comptes :

- en qualité de titulaire : la Société KPMG FIDUCIAIRE DE FRANCE - BP 08 - 59529 HAZEBROUCK CEDEX.

- en qualité de suppléant : Monsieur André JACQUEMIN - 5 à 9 Rue Aristide Briand - 62226 CALAIS CEDEX.

Suivant la première délibération du Conseil d'Administration tenue à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire susvisée, le Conseil d'Administration a nommé en qualité de Président du Conseil d'Administration, Monsieur Jean BAUDELET et Monsieur Bernard POISSONNIER en qualité de Directeur Général, qui déclarent satisfaire à la limitation légale concernant le cumul du nombre de sièges de Président du Conseil d'Administration, de membre du Directoire ou de Directeur Général unique.

L'insertion légale relative à la transformation a été publiée dans le journal d'annonces légales.

DECLARATION

Ces faits exposés, les soussignés déclarent et constatent que l'augmentation de capital et la transformation en Société Anonyme, objets de l'Assemblée Générale Extraordinaire visée à l'exposé qui précède, ont été réalisées en conformité de la Loi et des Règlements.

DEPOT DE PIECES

Sont déposés avec la présente déclaration :

- deux originaux enregistrés du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire,

- deux originaux enregistrés des statuts de la société sous sa nouvelle forme de Société Anonyme,

- deux exemplaires certifiés du procès-verbal de la première délibération du Conseil d'Administration,

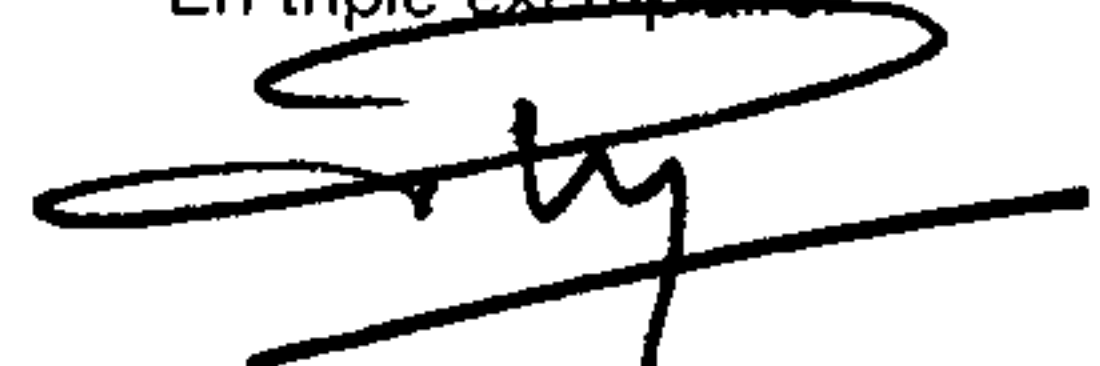
- la demande d'inscription modificative, signée par Monsieur Jean BAUDELET, Président du Conseil d'Administration,

- un numéro justificatif du journal publicateur ou une copie de la demande de publication.

Fait à BLARINGHEM

Le 13 Avril 94

En triple exemplaire

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Baudelet', is written over the text 'En triple exemplaire'.